Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 21 octobre 2021.

Garantie d'un revenu minimum moyen aux chauffeurs occupés dans les entreprises de taxis.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1er

ainsi qu'à leurs chauffeurs.

§ 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis et qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique

§ 2. Par « chauffeurs », on entend les chauffeurs de taxis masculins et féminins.

CHAPITRE II. - Cadre juridique

Art. 2.

La présente convention collective de travail remplace celle du 21 novembre 2019 (AR 22/06/2020, MB 31/07/2020 – n° d'enregistrement 155921/CO/140) et est conclue en exécution du protocole d'accord du

18 octobre 2021 pour les années 2021-2022.

CHAPITRE III. - Prestations de travail complètes

A ... 4 O

- Art. 3. § 1. Pour l'application de la présente convention collective de travail, n'est pas considéré comme "prestations de travail complètes" le fait pour le chauffeur de se trouver, pendant la période de paie concernée, dans une des situations reprises ci-après
- 1° ne pas rester à la disposition de l'employeur pendant les heures et dans les termes prévus au règlement de travail ou à son contrat;
- 2° avoir une ou plusieurs absences injustifiées;
- 3° avoir une ou plusieurs arrivées tardives injustifiées par rapport à l'horaire normal prévu au règlement de travail et s'élevant à plus de 15 minutes par journée calendrier ou totalisant plus de 30 minutes par semaine calendrier;

4° avoir un ou plusieurs départs prématurés injustifiés;

5° avoir refusé 5 courses, sauf dans le cas où l'acceptation de la course entraîne un dépassement d'horaire ou sauf dans un cas prévu par le règlement

de police applicable;

6° ne pas s'annoncer après chaque course, lorsque

le véhicule est équipé d'une radiotéléphonie mobile;

7° introduire une feuille de route incomplète ou volontairement falsifiée.

La charge de la preuve d'une des situations visées à l'alinéa précédent incombe à l'employeur.

§ 2. Par dérogation au § 1, lorsque les chauffeurs ont moins de 3 mois d'ancienneté, il sera seulement tenu compte des situations reprises au 2°, 3°, 4° et 7° pour déterminer les prestations incomplètes.

d'une période de paie, il doit notifier au chauffeur, par écrit, cette situation et préciser les motifs invoqués. La notification dont question à l'alinéa précédent doit être faite au plus tard au moment de la remise de la fiche de paie afférente à la période concernée ou dans les 30 jours qui suivent la période de paie

§ 3. Lorsque l'employeur estime que le chauffeur n'a pas de prestations de travail complètes au cours

prestations de travail complètes durant la période de paie concernée.

L'employeur a la charge de la preuve de la notification dans les délais fixés par est article.

§ 4. A défaut de notification dans le délai fixé au § 3, le chauffeur est irréfragablement présumé avoir des

dans les délais fixés par cet article.

CHAPITRE IV. - Garantie d'un salaire horaire minimum moyen

Les chauffeurs des employeurs visés à l'article 1er de

Art. 4.

concernée.

la présente convention collective de travail qui ont des prestations [⊮] complètes bénéficient d'un revenu minimum mensuel moyen garanti, qui est fixé en mulitipliant par 1,006 le montant du revenu minimum prévu dans la convention collective de travail n° 43 conclue au sein du Conseil national du travail pour la catégorie des travailleurs âgés d'au moins 20 ans et comptant au moins un an d'ancienneté dans

l'entreprise.

Pour les chauffeurs de taxis ce montant est d'application quel que soit l'âge et/ou l'ancienneté du chauffeur concerné et ce selon les modalités déterminées par les dispositions du présent chapitre.

Art. 5.

Au 1er octobre 2019, le revenu minimum mensuel moyen garanti aux chauffeurs a été augmenté de 1,1% et le montant étant passé ainsi à € 1.683,14.

Cette hausse est une anticipation de la prochaine augmentation du montant du revenu minimum prévu dans la CCT n° 43. Elle sera prise en compte dans le calcul du nouveau revenu minimum mensuel moyen garanti aux chauffeurs lorsque cette prochaine augmentation du montant de la CCT n° 43 sera appliquée.

Depuis le 1^{er} septembre 2021 le revenu minimum mensuel moyen garanti indexé pour les chauffeurs de taxi s'élève à 1.751,14 euros.

Art. 6.

Le revenu déterminé par les articles 4 et 5 est garanti par période de paie.

Art. 7.

Le revenu à garantir par période de paie est déterminé en appliquant la formule suivante :

(revenu visé à l'article 4×3) : 494 heures \times nombre d'heures de travail du chauffeur durant la période de paie concernée.

Le nombre de 494 heures fixé dans la formule reprise à l'alinéa précédent est obtenu en multipliant la durée hebdomadaire de travail applicable aux chauffeurs des entreprises de taxi par 13.

CHAPITRE V. - Durée de validité

Art. 8.

La présente convention collective de travail produit ses effets au 1^{er} novembre 2021 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du transport et de la logistique, qui en informera sans

délai les parties concernées.
Le délai de trois mois prend cours à partir de l'envoi
de ladite lettre recommandée.